



Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
GVT/COM/II(2008)004

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT LITUANIEN
SUR LE DEUXIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES
PAR LA LITUANIE
(reçus le 20 octobre 2008)**

1. Champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Lituanie

1. Après avoir ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en 2000, la République de Lituanie a commencé à harmoniser sa législation avec les dispositions de la Convention.

2. A ce jour, la Loi sur les minorités nationales, la Loi sur la langue d'Etat (voir clauses 10, 12) et un projet de loi sur les noms et prénoms (voir clause 11) ont été élaborés et soumis au vote du Seimas (Parlement). De même, un groupe de travail a été mis en place sur décret du Premier ministre de la République de Lituanie, chargé d'étudier et de présenter au Gouvernement des propositions pour le 2 décembre 2008, et, s'il y a lieu, de présenter un projet de loi sur l'orthographe des noms de lieux traditionnels des minorités nationales.

3. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de développement à long terme de la Lituanie, adoptée par la résolution no. IX-1187 du Seimas le 12 novembre 2002 (Journal officiel, 2002, no.113-5029), et des dispositions du chapitre III, clause 4, « Culture », le Département des minorités nationales et des Lituanien vivant à l'étranger applique les mesures énoncées dans la Stratégie pour l'élaboration d'une politique à l'égard des minorités nationales jusqu'en 2015, adoptée par la résolution no. 1132 du Gouvernement lituanien le 17 octobre 2007 (Journal officiel, 2007, no. 112-4574) et dans le programme relatif à l'intégration des Roms dans la société lituanienne pour les années 2008-2010, adopté par la résolution no. 309 du Gouvernement de la République de Lituanie le 26 mars 2008 (Journal officiel, 2008, no. 42-1555).

4. Ces documents (programme et stratégie figurent en annexe) précisent les objectifs à long terme de l'intégration des minorités nationales dans la société lituanienne et les mesures de mise en œuvre.

2. Recensement de la population

5. Actuellement ont lieu les travaux préparatoires des premiers recensements de la population et du logement prévus en 2011. Le projet de formulaire de recensement est préparé conformément aux critères du Règlement (CE) no. 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 sur les recensements de la population et du logement (JO 2008 L 219, p.14) et aux recommandations de la Commission des Nations Unies pour l'Europe et de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) sur les recensements de la population et du logement à venir. Nous nous efforcerons de mettre en regard les résultats de ce recensement et ceux du recensement de 2001.

6. Le projet de formulaire de recensement et du programme doit être discuté avec les utilisateurs : cadres des ministères et d'autres institutions publiques, démographes, sociologues, représentants des minorités nationales etc. Le formulaire de recensement et les règles annexes seront traduits en anglais, polonais et russe. Des renseignements détaillés sur ces recensements seront diffusés sur le site du Département lituanien des statistiques. Tout citoyen de la République de Lituanie pourra ainsi se familiariser avec le projet de formulaire de recensement et exprimer ses observations ou suggestions.

7. Nous aimerions signaler qu'une erreur a été commise à la question 39 du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Au moment du recensement de 2001, 0,9 % des résidents de la République de Lituanie n'ont pas mentionné leur nationalité (le texte cite le chiffre de 9 %).

3. Législation anti-discrimination

8. Compte tenu du fait que la Loi sur l'égalité des chances adoptée en 2003 ne traduit toutes les dispositions ni de la directive 2004/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement des personnes, sans considération de leur race ou de leur d'origine ethnique, ni de la directive 2004/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession, le Parlement de la République de Lituanie a adopté une loi portant modification à la Loi sur l'égalité des chances.

9. La loi a été modifiée dans le sens requis par les directives ci-dessus, en incorporant de nouvelles dispositions sur le transfert de la charge de la preuve (art. 4) et l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ou la participation à des organisations (article 9). Les individus victimes de discrimination peuvent demander à des associations ou autres instances juridiques de les représenter dans des procédures judiciaires ou administratives selon ce que prévoit la loi (paragraphe 2, art. 12).

Programme national anti-discrimination pour les années 2006–2008

10. Par la résolution no. 907 du 19 septembre 2006 (Journal officiel, 2006, no. 100-3872), le Gouvernement lituanien a adopté un programme national anti-discrimination pour les années 2006-2008. Les mesures du programme sont appliquées par les institutions publiques dans les limites de leur compétence ; certaines mesures sont mises en œuvre en coopération avec des organisations non gouvernementales. Le budget du programme s'élève à 1,05 million de litas (environ 290.000 euros).

11. L'application du programme donne lieu à une étude sociologique sur la situation des femmes et des hommes appartenant à des minorités ethniques et nationales sur le marché du travail ; de plus, elle permet de diffuser des informations sur les mesures et méthodes anti-discrimination pour la protection des droits de l'homme. Des employeurs, des policiers et des institutions publiques concernées suivent une formation en vue d'appliquer la législation internationale, européenne et nationale interdisant la discrimination. Il est prévu d'organiser une formation pour les juges et les avocats de la défense afin qu'ils appliquent davantage la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Actuellement, un projet de programme national anti-discrimination pour les années 2009-2011 est en cours d'élaboration.

Modification des conditions énoncées dans la Loi sur l'égalité des chances relatives à la capacité de parler la langue officielle lors des recherches d'emploi

13. Selon les données des recensements de la population et du logement en Lituanie de 2001, on dispose des chiffres suivants sur la maîtrise de la langue officielle par les

minorités : 144.900 Polonais (61,7 %), 144.700 Russes (65,8 %), 23.100 Bélarussiens (53,9 %), et 13.100 Ukrainiens (58,3 %).

14. Des cours gratuits de lituanien sont organisés à Visaginas, Vilnius (Maison des communautés nationales et Centre communautaire rom), et Šalčininkai depuis 2008 pour les personnes qui ne le parlent pas. Chaque année, ce sont quelque 600 personnes qui suivent ces cours à Visaginas, plus de 130 à Vilnius, et plus de 100 à Šalčininkai. Les personnes qui résident dans d'autres villes peuvent recourir à l'apprentissage à distance - voir le site Internet <http://www.oneness.vu.lt/ru>. De même, il est possible de suivre des cours payants de lituanien au Centre de développement pédagogique professionnel de Vilnius.

15. Des manuels de lituanien ont été conçus et édités pour les personnes qui apprennent le lituanien (Meilutė Ramonienė, Loreta Vilkienė « Po truputį. Lietuvių kalbos vadovėlis pradedantiesiems. Pratybų sąsiuvinis » (Pas à pas. Manuel de lituanien pour débutants. Cahier d'exercice); V. Stumbrienė, A. Kaškelevičienė, 2004, « Nė dienos be lietuvių kalbos » (Pas un seul jour sans lituanien), etc. Un CD spécial a été conçu en 2005 pour la minorité nationale rom « Un après-midi de lituanien » ; il est utilisé pendant les cours de lituanien dans le Centre communautaire rom.

16. La langue officielle étant enseignée dans les établissements scolaires dans la langue connue des minorités nationales à partir de la classe 2, la majorité des cours sont suivis par des personnes âgées.

4. Législation sur la citoyenneté

17. Le 22 juillet 2008, une loi portant modification à la Loi sur la citoyenneté de la République de Lituanie a été adoptée et est entrée en vigueur (Journal officiel, 2008, no. 83-3293), dont les dispositions ont été harmonisées avec l'explication de la Cour constitutionnelle donnée dans la résolution du 13 novembre 2006 « Sur la conformité des dispositions réglementant les relations de citoyenneté de la République de Lituanie avec la Constitution lituanienne ».

5. Collecte de données

18. L'agence pour l'emploi lituanienne offre des services à titre gratuit sans tenir compte de la nationalité des demandeurs d'emploi ; ainsi, aucune information sur la nationalité ne figure dans sa base de données. Tous les demandeurs d'emploi peuvent s'inscrire auprès de l'agence pour l'emploi et bénéficier de tous les services dont ils ont besoin. Le seul groupe national qui pourrait se distinguer à cet égard est le groupe rom, car il existe plusieurs programmes spécifiques qui lui sont exclusivement réservés. Le 1er octobre 2006, 76 demandeurs d'emploi de nationalité rom étaient inscrits à l'agence pour l'emploi, dont 68 étaient au chômage. Au total, à la date du 1er octobre 2008, on comptait 95.488 demandeurs d'emploi, dont 65.4135 chômeurs. Le 1er octobre 2007, 95 demandeurs d'emploi de nationalité rom étaient inscrits à l'agence pour l'emploi, dont 52 étaient au chômage ; le nombre total de demandeurs d'emploi s'élevait à 91.091, dont 58.987 chômeurs.

6. Soutien des cultures et langues minoritaires

19. Les dotations budgétaires allouées aux projets culturels et éducatifs d'organisations non gouvernementales (ONG) et aux activités des centres culturels des minorités nationales sont chaque année revues à la hausse.

Montant alloué au financement de projets culturels et éducatifs pour les années 2004 - 2008.					
ONG de minorités nationales	2004	2005	2006	2007	2008
	207 840	267 300	326 580	347 980	508 500

Montant alloué aux centres des minorités nationales pour les années 2005 - 2008, en milliers de litas				
	2005	2006	2007	2008
Institution publique - Maison des communautés nationales	252,7	265	295	340,405
Institution publique - Centre culturel Kaunas réunissant différentes nations	99	120	136	190
Institution publique - Centre communautaire rom	212	218	235	304,775
Visaginas - Centre de la langue officielle	200	200	200	275
Institution publique - Centre lituanien du folklore et de l'ethnographie des minorités nationales	-	17,17	85	118,14
Institution publique - Centre des cultures nationales de Visaginas	-	31	32	15
Total	763,7	851,17	983	1 243,32

20. Par comparaison avec 2004, le montant alloué aux ONG de minorités nationales a augmenté de presque 60 % et l'aide aux centres des minorités nationales de 39 % en 2008.

Montant destiné à la construction/reconstruction des centres des minorités nationales sur la période 2002 - 2008, en milliers de litas							
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Institution publique - Maison des communautés nationales	48	-	290	1 425	1 640	997,6	1 400
Institution publique - Centre culturel de Kaunas réunissant différentes nations	348	442	-	-	-	-	-
Institution publique - Centre communautaire rom	176	299,9	-	-	-	-	15,5
Institution publique - Centre des cultures nationales de Visaginas	-	-	-	-	-	-	250
Locaux de la communauté tatare	-	-	-	-	-	980	-
Locaux de la communauté caraïte	-	-	60	995,1	480	500	600
Total	572	741,9	350	2 420,1	2 120	2 477,6	2 265,5

Ecoles dites « du samedi » ou « du dimanche »

21. En 2003, le Département a alloué aux écoles du samedi et du dimanche la somme de 19.400 litas, en 2004 : 55.100, en 2005 : 48.400, en 2006 : 56.430, en 2007 : 60.000 et en 2008 : 70.000 litas. Si l'on compare avec 2004, l'aide à l'éducation non formelle a augmenté de plus de 70 % en 2008. Le Ministère de l'éducation et des sciences et certaines municipalités ont également apporté une aide financière aux écoles du samedi et du dimanche.

7. Tolérance et dialogue interculturel

22. Un objectif a été fixé dans la Stratégie pour l'élaboration d'une politique à l'égard des minorités nationales jusqu'en 2015 : assurer l'harmonie des relations nationales. S'agissant de réaliser cet objectif, deux perspectives ont été considérées : créer la confiance et l'entente mutuelle entre des personnes appartenant à des groupes nationaux différents ; promouvoir la tolérance ; améliorer la politique de lutte contre le racisme et la discrimination nationale ; veiller à la diffusion des informations sur la politique menée à l'égard des minorités nationales lituaniennes. A cet effet, les mesures suivantes ont été prévues : chaque année remettre un prix à des représentants des médias pour la diffusion

d'informations sur la tolérance et l'instauration d'une image positive des minorités nationales ; organiser l'éducation non formelle des différents groupes socioprofessionnels aux questions des minorités nationales ; réaliser des cycles de films éducatifs sur les minorités nationales ; informer la société sur les méfaits de l'intolérance et de la discrimination raciales et nationales ; encourager la tolérance nationale par l'éducation, les médias, les organisations non gouvernementales ; préparer une étude de faisabilité sur l'adhésion à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ; préparer et éditer deux brochures d'information sur les organisations qui réalisent un suivi dans le domaine des minorités nationales et sur leurs activités ; préparer et publier des brochures sur les minorités nationales résidant en Lituanie dans leur langue et les diffuser via les missions diplomatiques ; préparer et publier des informations sur les initiatives nationales et internationales et les expériences positives acquises sur le moyen de préserver la diversité des langues ; préparer et publier des informations sur les minorités nationales de Lituanie.

23. S'agissant d'encourager la tolérance, la mise en œuvre des mesures suivantes a été engagée :

23.1. 7 formations destinées aux policiers ont été organisées sur la protection des droits de l'homme et l'affirmation du principe de non-discrimination ; les enquêtes sur les délits liés à l'égalité des personnes ; la culture et les coutumes de la minorité nationale rom. Au total, 130 policiers venus de plusieurs villes lituaniennes ont suivi la formation.

23.2 De même, un cours de 8 heures visant à améliorer les compétences professionnelles sur le thème « Protection des droits de l'homme et éthique des policiers » a été dispensé au Centre lituanien de formation des policiers.

23.3 En 2004, en coopération avec une ONG, le Centre des droits de l'homme, 10 cours ont été organisés sur les « Droits de l'homme dans les activités de la police. Interdiction de la discrimination ».

23.4. Tous les ans, des séminaires anti-discrimination sont organisés pour les fonctionnaires. En 2007, ils étaient destinés aux fonctionnaires de la municipalité, du district et du comté d'Alytus.

23.5 Par ailleurs, l'Institut d'administration publique lituanien a préparé trois modules de formation pour les fonctionnaires, dont les thèmes ont trait aux problèmes de l'élimination de toutes les formes de discrimination: savoir expliquer et appliquer la Convention européenne des droits de l'homme ; hommes et femmes face à la gestion du système d'administration publique ; application de la législation européenne et nationale interdisant la discrimination. Ces modules de formation sont dispensés depuis 2005.

23.6 Le Centre de formation du Ministère de la justice organise des séminaires destinés aux juges, procureurs, assistants des juges, présidents des tribunaux et conseillers des présidents de sections de tribunaux en vue de les familiariser avec la protection des droits de l'homme et les normes anti-discrimination : « La Convention européenne des droits de l'homme, fondement du droit de l'Union européenne. Aspects pertinents de son application » ; « Application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les affaires criminelles ». Dans le but de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement de toutes les personnes sans considération de

leur race, origine ethnique, religion, âge, orientation sexuelle et autres données, le Centre de formation a organisé en coopération avec l'Académie de droit européen (ERA) la participation de juges lituaniens aux séminaires sur la « Lutte contre la discrimination » à Trèves en Allemagne les 5-6 et 26-27 novembre 2007. Dans le cadre du programme national anti-discrimination pour les années 2006-2008, une formation de trois jours destinés à 20 jeunes avocats de la défense a été mise en place sur « Le droit anti-discrimination de l'Union européenne : application des directives sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (2000/43/CE) et sur la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (2000/78/CE) ».

23.7. En 2007, le Ministère a créé un prix « Pour une tolérance nationale » décerné chaque année à un journaliste dans l'objectif de favoriser la tolérance des représentants des médias à l'égard des minorités nationales. En 2007, il est allé au journaliste de radio et de télévision nationales Virginijus Savukynas.

23.8. Souhaitant appeler l'attention du public sur l'absence de pluralisme dans les médias lituaniens, des séminaires ont été organisés en 2007 pour les représentants des médias régionaux sur les thèmes « Amélioration du pluralisme des médias ; société civile et image des minorités nationales en Lituanie » et « Pluralisme des médias et garantie d'une égalité des chances en Lituanie ». Les séminaires ont été suivis par 20 représentants des médias régionaux de Klaipėda, Ukmergė, Širvintos, Mažeikiai, Kretinga, du district de Kupiškis et d'autres villes lituaniennes.

23.9. En 2006, à la demande du Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger, un film éducatif a été réalisé sur la minorité nationale juive « Pages de l'histoire des Litvaks ». Avec l'approbation du Ministère de l'éducation et des sciences, ce film sera projeté dans les établissements d'enseignement général. Actuellement, un film sur la minorité nationale biélorussienne est en cours de réalisation.

23.10. Le Département organise en permanence diverses manifestations : « Une semaine contre la discrimination raciale » ; un concours pour les élèves lituaniens (groupe d'âge de 8-16 ans) « J'imagine une Lituanie multinationale » ; un concours de rédaction pour les élèves sur le thème « Mon ami rom ». Il publie également des articles dans la presse sur la culture des Roms et l'affirmation de leurs droits. En 2006, le Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger a soutenu avec une dotation de 7.000 litas une série d'émissions destinées la promotion de la tolérance publique. Elles ont été diffusées sur la station de radio Znad Wilii. Quatre articles sur la politique d'harmonisation des relations nationales ont été rédigés en 2006-2007. Des articles sont parus dans le quotidien Lietuvos Žinios et les hebdomadaires Veidas et Ekstra. Depuis 2008, une série d'émissions radiophoniques « Minorités nationales en Europe » diffusées sur Znad Wilii bénéficie d'une aide financière. En 2008 a été publiée une brochure d'information sur les minorités nationales.

24. 2008 ayant été déclarée « Année européenne du dialogue interculturel » sur décision du Parlement européen et du Conseil, les initiatives suivantes sont ou ont déjà été mises en œuvre dans le cadre du programme national ; elles concernent la promotion de la tolérance publique à l'égard des autres nations.

24.1. Le projet « Nous sommes tous différents bien que tous semblables » vise à créer les meilleures conditions possibles pour la coopération interculturelle et peut contribuer à considérer sous un nouvel angle les problèmes des minorités nationales, leur conscience culturelle et les transformations des identités. Le projet est centré sur l'intégration sociale des minorités nationales et s'appuie sur les symboles, idiomes, préjugés et stéréotypes qui constituent artificiellement leur identité pour engager un dialogue actif permettant à chacun de réfléchir et de mieux se positionner.

24.2. Le projet « Changeons ensemble ! » a été lancé en mars par un forum international de jeunes qui s'est tenu à Vilnius, où les participants ont pu entendre des exposés sur ce qu'est un dialogue des cultures, sur la manière dont il est encouragé au niveau européen et sur celle dont la jeunesse européenne et les organisations de jeunes peuvent intervenir à cet égard.

24.3. Le laboratoire cinématographique « Immigrants de Panevėžys », ouvert aux jeunes de Haute Lituanie, fait partie intégrante du projet « Dialogue cinématographique » en faveur du dialogue culturel européen en 2008. Le projet vise à encourager l'action des jeunes et la coopération interculturelle entre les jeunes de Lituanie et d'autres pays européens. Il a permis à des jeunes de rencontrer des immigrants qui vivent et travaillent à Panevėžys et d'essayer de connaître leurs problèmes, leurs impressions et les expériences qu'ils ont acquises.

24.4. « Les journées de la culture yiddish » sont une composante des cours d'été de yiddish à Vilnius. Le programme cible le rétablissement de la langue et la culture yiddish, la pérennité de leurs traditions, la préservation de leur héritage culturel en Lituanie, et l'ouverture générale de toute la Lituanie à des étudiants étrangers à travers des manifestations et des rencontres culturelles et scientifiques, précises et planifiées, avec des étrangers.

24.5. Le projet « Lituanie - un pays de rencontres culturelles » commence par souligner l'héritage des minorités nationales, ethniques et confessionnelles, sur le territoire actuel de la Lituanie, cherchant ainsi à établir un dialogue actif entre les Litvaniens (majorité nationale) et les minorités nationales ethniques et confessionnelles. Le principal résultat du projet est un site Internet www.fenomenai.lt . Ici, les élèves de différents âges sont encouragés à rédiger, dessiner, réaliser des films et peindre des objets afférents à l'héritage historique, et à participer à différents concours, s'intéresser à des sujets historiques et échanger sur ce thème.

24.6. La conférence « Raison d'être du dialogue culturel en Lituanie et en Europe : expériences, pratiques et perspectives » visait à distinguer le dialogue culturel comme un élément majeur garantissant une coexistence mutuelle harmonieuse en Europe et dans le monde, par le développement d'un sens civique dynamique et conscient et l'intégration réussie des différents groupes sociaux dans la Communauté européenne. A cet effet, des décideurs et des exécutants politiques, des scientifiques, ainsi que des représentants d'institutions éducatives et culturelles, d'organisations non gouvernementales et des médias ont été invités à partager leurs expériences positives pour développer le dialogue culturel en Lituanie et dans l'espace européen.

Programme en faveur de l'intégration des Roms dans la société lituanienne pour les années 2008 - 2010

25. Le programme d'intégration des Roms dans la société lituanienne pour les années 2008-2010 vise à renforcer la tolérance et la confiance à l'égard des Roms au sein de la population. A cet effet, il a été décidé d'informer la société sur la situation de la minorité nationale rom. Les mesures suivantes ont été prévues pour réaliser cet objectif : organiser des séminaires, des conférences, des débats sur la lutte contre la xénophobie et la discrimination raciale et la promotion de la tolérance ; préparer et intégrer des informations sur l'histoire des Roms lituaniens et leur culture ethnique dans les programmes des établissements d'enseignement général et les manuels scolaires ; préparer une série d'articles destinés à la presse sur la culture, les coutumes et la préservation des droits des Roms ; préparer des émissions de radio sur les questions de diversité nationale à l'intention des enseignants et des journalistes ; organiser une formation sur l'affirmation du principe de protection des droits de l'homme et de la non-discrimination, l'égalité des délits par rapport à l'égalité des personnes, les problèmes d'enquête pour les policiers ; préparer et diffuser des brochures d'information sur les Roms ; réaliser une étude sociologique sur le thème « Aspects de la tolérance lituanienne ».

Compétence de l'inspecteur de l'éthique des journalistes

26. Dans le but de lutter contre les informations préjudiciables à différents groupes sociaux diffusées sur Internet, un service de suivi et d'analyse de l'information publique intervient depuis fin 2006 au sein de la commission d'éthique des journalistes ; l'une de ses tâches est de surveiller la teneur des informations diffusées sur Internet.

27. Fin 2006, en raison de commentaires de différents lecteurs exprimés sur le site d'information www.delfi.lt, le bureau du Procureur général de la République de Lituanie et le Conseil supérieur d'enquêtes criminelles a saisi l'inspecteur de l'éthique des journalistes. Après examen des commentaires, celui-ci a émis un avis le 9 février 2007, selon lequel il y avait incitation à la discrimination fondée sur la nationalité dans les commentaires sur les articles suivants : « A. Dailidė condamné pour des crimes commis contre des Juifs mais sauvé par son grand âge » (www.delfi.lt 27/03/2006), et « Amendes de plusieurs milliers de litas prononcées contre Murza et ses compagnons d'armes » (www.delfi.lt 10/11/2006) car les Juifs sont singularisés en tant que groupe de personnes victimes d'une discrimination fondée sur la nationalité. L'inspecteur a adressé un avertissement au directeur de la rédaction du site Internet www.delfi.lt pour les infractions ci-dessus.

8. Lutte contre la discrimination, l'hostilité ou la violence à l'égard des minorités nationales

Données du bureau du Procureur général sur les enquêtes préliminaires engagées conformément aux articles 169 et 170 du Code pénal de la République de Lituanie.

	mai - décembre 2003 ¹	2004	2005	2006	2007
CP art. 169.	0	0	0	0	3
CP art. 170.	4	5	2	20	36

28. En octobre 2004, à l'initiative de la municipalité et du commissariat de police principal de Vilnius, un poste de garde de la police a été établi dans le quartier rom de Kirtimai. Il a été créé pour assurer la sécurité des personnes résidant dans ce secteur et ses alentours, car les délits liés à la vente de stupéfiants et de substances psychotropes dans ce quartier ont donné lieu à 91 enquêtes préliminaires en 2004, 78 en 2005, 83 en 2006 et 17 en 2007.

29. Actuellement, la police n'utilise plus ce poste. La municipalité de Vilnius devrait prendre une décision sur l'utilisation des locaux où il était installé (il est prévu de le déplacer dans un autre lieu de la ville ou d'y installer un dispensaire qui offre des services médicaux ou sociaux).

Voir la formation des policiers au chapitre 7.

9. Accès aux médias

30. En Lituanie, les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent recevoir des informations dans les langues minoritaires : c'est le cas de certaines émissions de radio et de télévision, de journaux et de sites d'information sur Internet.

31. Tous les jours, de 4h30 à 5h00, la première station radiophonique de Lituanie diffuse une émission d'information en russe. Une émission d'une heure « Unison » sur la culture des différentes minorités nationales, leur histoire et leurs coutumes, destinée au public dans son ensemble, est diffusée tous les jours pendant le programme « classique » de la radio lituanienne.

32. En 2008, les émissions suivantes sont diffusées de 3h00 à 3h30 :

Pour différentes communautés nationales – le lundi (différentes langues);
Emissions pour les Bélarussiens – le mardi et le samedi (en biélorusse);
Emissions pour les Juifs les 1er et 3e jeudis (en yiddish, russe et lituanien);
Emissions pour les Ukrainiens – les 2e et 4e vendredis (en ukrainien);
Tous les jours de 4h30 à 5h00, émission d'une demi-heure en polonais.

¹ La nouvelle édition du Code pénal est entrée en vigueur le 1er mai 2003.

33. Par rapport à 2006-2007, l'heure de diffusion de ces émissions a changé et elles sont maintenant programmées à des horaires plus pratiques. En 2006-2007, ces émissions étaient diffusées de 2h00 à 3h00 du matin.

34. Les émissions de la première chaîne de télévision lituanienne n'ont pas changé d'horaire ; elles sont diffusées le samedi de 10h30 à 12h00.

35. Les émissions destinées aux minorités nationales représentaient 0,7 % de l'ensemble des émissions de télévision en 2006-2007. Néanmoins, l'histoire des minorités nationales, leurs coutumes et leur intégration (par exemple les exemples positifs d'intégration des Roms sur le marché du travail montrés au cours de l'émission « Code personnel ») ont été intégrées dans d'autres émissions culturelles qui représentent 2,8 % de l'ensemble des programmes, dans des journaux télévisés et des programmes publicitaires représentant

10,9 % de l'ensemble des programmes, et dans des émissions publiques et éducatives qui représentent

8,4 % de l'ensemble des programmes.

36. Avec l'augmentation de la demande de médias sur Internet, une partie des publications écrites ont fait faillite mais on peut déjà recevoir des informations en russe sur le site Internet <http://ru.delfi.lt/> (le quotidien le plus important et le plus populaire sur Internet des pays baltes). D'autres quotidiens sont également accessibles sur Internet : <http://www.kurier.lt/>; <http://www.kurierwilenski.lt/>, <http://www.znadwili.lt/>, etc.

37. Le Département des minorités nationales et des Litvaniens vivant à l'étranger appuie les projets en faveur de la rédaction et de la parution d'articles dans les journaux des minorités nationales. Jusqu'à 2008, une série d'articles a bénéficié d'un soutien dans le quotidien destiné à la minorité nationale bélarussienne ; cependant, comme aucune demande ou projet n'a été soumis au Ministère par la communauté pour 2008, le journal a cessé d'être publié.

Journaux destinés aux Roms

38. En 2004, après avoir engagé la mise en œuvre du projet EQUAL « Elaboration et expérimentation d'un mécanisme pour l'intégration des Roms sur le marché du travail », il a été décidé de publier un journal pour les Roms, le « Romano Drom » (La Route des Roms). Le journal était un mensuel rédigé en lituanien avec un résumé en russe. Au terme du projet fin 2007, la publication du journal Romano Čačipėn (La vérité des Roms) destiné aux Roms a été lancée par le Centre communautaire rom. Il s'agit d'un mensuel rédigé en lituanien avec un résumé en russe. Le Département des minorités nationales et des Litvaniens vivant à l'étranger soutient la parution de ce journal.

10. Utilisation des langues des minorités nationales dans les relations avec les autorités administratives

39. Au paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution de la République de Lituanie figure une disposition selon laquelle « un individu ne peut voir ses droits restreints d'aucune façon ou se voir accorder des privilèges [...] du fait de sa nationalité, de sa langue ... ». Cela signifie que les autorités administratives ne peuvent s'opposer à l'exercice des droits d'un individu uniquement parce qu'il ne connaît pas la langue officielle. La Loi en

vigueur et un nouveau projet de loi sur la langue officielle n'imposent qu'une exigence aux autorités administratives - assurer le service des citoyens dans la langue officielle. Cette disposition ne doit pas être comprise de façon réductrice ou interprétée comme une interdiction faite à un agent administratif ou à une partie concernée de discuter d'une question dans une langue non officielle, sous peine de violation de l'article 29 de la Constitution.

40. De plus, une disposition figure à l'article 5 de la Constitution de la République de Lituanie, selon laquelle « les institutions du pouvoir servent le peuple ». La loi sur l'administration publique a été adoptée en 1999 dans le but de mettre en œuvre cet article. La loi ne limite pas la langue de recours des individus (requête devant une instance d'Etat), y compris des membres des minorités nationales ; elle prévoit également les services d'un interprète dans les procédures administratives. Cela signifie que les institutions publiques sont tenues d'examiner les requêtes présentées dans une langue non officielle.

41. Il convient de noter que dans les secteurs (districts de Vilnius et de Šalčininkai, Visaginas), où les minorités nationales constituent la majorité des habitants, les représentants des autorités administratives ne communiquent pas avec les visiteurs uniquement dans la langue nationale, mais également en polonais et en russe ; partant, les déclarations sur l'obligation faites aux minorités nationales d'utiliser la langue nationale dans leurs relations avec les autorités administratives sont infondées.

42. Selon les critères des lois susmentionnées et la pratique relative à l'utilisation des langues minoritaires, le droit d'utiliser la langue d'une minorité nationale dans les relations avec les autorités administratives est garanti en République de Lituanie.

11. Orthographe des noms et prénoms des minorités nationales

43. Le projet de loi sur l'orthographe des noms et prénoms de la République de Lituanie a été entériné par le Parlement. Il recommande de prévoir l'orthographe des noms personnels non seulement en lituanien, mais également dans d'autres caractères appartenant à l'alphabet latin, différents des caractères lituaniens. Cette possibilité d'orthographier les noms personnels avec des caractères latins sera la solution au problème de l'orthographe des noms et prénoms d'origine non lituanienne des personnes résidant en République de Lituanie.

12. Signes topographiques

44. Dans le but de garantir le droit des minorités nationales d'orthographier les noms traditionnels et autres dans les langues minoritaires, une nouvelle version du projet de loi sur la langue officielle a été préparée. Le projet de loi stipule (paragraphe 2, article 1) que la loi ne régleme ni le droit des membres des minorités nationales, groupes ethniques, communautés religieuses ou associations d'utiliser leur langue maternelle dans la sphère publique de la façon établie dans d'autres lois, ni le droit des individus, notamment d'apprendre des langues étrangères et de les utiliser librement sans pour cela enfreindre les droits d'autrui. Voici ce qu'énonce le paragraphe 2, article 14, du projet de loi : les noms de lieu non officiels peuvent figurer dans les documents publics de la manière prescrite par une institution autorisée par le Gouvernement de la République de Lituanie ; il prévoit donc la possibilité d'afficher publiquement à la fois l'héritage onomastique des minorités nationales et celui des dialectes issus du lituanien.

45. Un groupe de travail a été établi sur décret du Premier ministre de Lituanie et chargé d'examiner et de soumettre des propositions au Gouvernement, et, s'il y a lieu, un projet de loi concernant l'orthographe des noms de lieux traditionnels dans les langues des minorités nationales pour le 2 décembre 2008.

13. Education et dialogue interculturel

46. L'éducation publique contribue à lutter contre les stéréotypes et à promouvoir la tolérance et l'entente mutuelle. La question de la protection des droits de l'homme et de la tolérance fait partie des programmes de formation des enseignants et de ceux de l'enseignement général.

47. Une grande attention est accordée aux valeurs de la société démocratique, à la tolérance et aux droits de l'homme dans les cours d'histoire, d'éducation civique, de morale, de religion, de géographie et autres. Au niveau de l'éducation de base (classes 5 à 10), le sujet des droits de l'homme et de la tolérance fait partie des cours de morale et de religion, d'éducation civique, d'histoire et de géographie. Le cours intégré sur le développement du sens civique s'appuie sur un principe : « Reconnaître le caractère propre de chaque culture, accepter et apprécier avec tolérance la diversité des cultures, respecter autrui, tolérer des valeurs et des mentalités différentes ».

48. Une documentation pédagogique et méthodologique a été publiée pour les enseignants et les élèves: « Leçons intégratives sur la formation aux droits de l'homme » (publication électronique, 2005).

49. « Atraskime humanitarinę teisę. Vadovėlis VII–XII klasei » (2004 metai). (Découvrons le droit humanitaire. Un manuel pour les classes 7 à 12 (2004). En 1999-2000, un ouvrage en trois volumes de l'UNESCO « La tolérance, porte ouverte sur la paix » a été traduit en lituanien et publié. Les différents volumes de cette publication sont destinés aux enseignants des établissements primaires et secondaires et aux formateurs d'enseignants. Ces ouvrages contiennent des recommandations pour les enseignants, des exemples de méthodes et la plupart des informations et des documents nécessaires à la formation à la tolérance : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux droits des enfants et un aperçu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

50. En 2007, Le Ministère de l'éducation et des sciences et le Ministère de la justice ont distribué dans 50 écoles un manuel intitulé « La loi pour tous » (1.000 exemplaires). Le manuel traite de sujets relatifs à la promotion de la tolérance, à la formation aux droits de l'homme et autres sujets analogues.

51. Un site est dédié à la formation interculturelle et donne des informations sur les minorités nationales/ethniques : <http://www.daugiakalbemokykla.sm.lt>. Les enseignants peuvent y trouver une documentation utile pour intégrer les sujets de la formation multiculturelle dans les différents cours.

Enseignement de l'Holocauste

52. L'Holocauste est abordé sous différents aspects pendant les leçons d'histoire, de littérature, de morale et de religion.

53. Des cours sur l'Holocauste sont dispensés aux élèves de 12, 16 et 18 ans. Le thème de l'Holocauste est abordé trois fois en histoire, car l'enseignement de l'histoire est divisé en trois « cercles concentriques » en Lituanie :

- le premier : les élèves de la classe 5 sont familiarisés avec les sujets les plus importants de l'histoire de la Lituanie, qui incluent l'occupation par les nazis et l'Holocauste.

- le deuxième couvre les classes 7 à 10. Des cours sont dispensés sur la seconde guerre mondiale en classe 10. Cette fois les élèves parlent de l'Holocauste de façon beaucoup plus détaillée et approfondie qu'en classe 5. Ils étudient également des documents sur l'Holocauste et des témoignages de participants à des événements historiques.

- le troisième concerne les classes 11 et 12, et le thème de l'Holocauste est traité en classe 12.

54. Le thème de l'Holocauste est inclus dans les examens d'Etat de fin d'études. Il fait partie intégrante du sujet plus vaste de la seconde guerre mondiale. Cette décision a été prise en tenant compte du fait que les élèves comprennent mieux les processus du passé s'ils sont transmis dans un contexte historique plus large, ou dans le cadre d'autres disciplines. Pendant les cours de religion, le judaïsme et la vie de la communauté juive lituanienne sont traités de manière approfondie.

55. Pendant les cours de littérature on examine la façon dont la catastrophe qui a frappé les Juifs est présentée en littérature. L'Holocauste est également enseigné dans les cours de littérature des classes 8 et 9, tandis qu'en classe 12 c'est un sujet majeur traité séparément « Littérature des Juifs lituaniens et littérature sur l'Holocauste ».

56. Par ailleurs, en dehors des programmes obligatoires, environ 30 % des écoles participent activement à différents projets ayant trait à l'Holocauste, par exemple rédiger des essais, réaliser des travaux, collecter des informations sur ce thème, sur la façon dont cela s'est passé dans leur secteur, visiter et mettre en ordre des cimetières juifs ou des lieux historiques.

57. En ce qui concerne les activités extrascolaires, la majorité des écoles participant à l'éducation sur l'Holocauste leur consacrent 34 heures par an.

58. De plus, une Commission internationale pour l'évaluation des crimes des régimes d'occupation nazi et soviétique (ci-après – la Commission internationale) se montre très active. Un programme d'éducation sur les crimes des régimes totalitaires, la prévention des crimes contre l'humanité et la promotion de la tolérance (ci-après - le programme) est appliqué depuis 2002 et vise à développer une société civile mature et responsable, en encourageant la tolérance et le respect des droits de l'homme. Conformément au programme, les écoles qui coopèrent avec la Commission internationale ont commencé à mettre en place des centres de formation à la tolérance. Selon les données de septembre 2007, 46 centres de formation à la tolérance sont ouverts en Lituanie. Parallèlement à la mise en œuvre du programme, des séminaires sont organisés pour les enseignants, des projets à court et long terme pour des établissements d'enseignement général sont rendus publics et les enseignants sont engagés à les appliquer. Des efforts sont déployés en faveur

de la participation des enseignants d'histoire mais également d'autres disciplines (morale et religion, langues, art).

Manuels pour les écoles des minorités nationales

59. Tous les manuels en langue polonaise et russe pour les classes 1 et 2 sont édités en Lituanie ; d'autres manuels sont déjà en cours de publication dans d'autres langues pour certaines classes (ce processus n'est pas terminé ; les manuels sont régulièrement mis à jour ou modifiés).

60. Les manuels des autres disciplines enseignées à l'école sont traduits du lituanien. Depuis 2000, les écoles commandent elles-mêmes des manuels, et les maisons d'édition les publient en fonction des commandes reçues des communautés scolaires. Les écoles achètent les manuels en utilisant les fonds alloués à « l'enveloppe » de l'élève. Depuis 2007-2008, elles reçoivent des fonds supérieurs de 20 % à ce qui est alloué aux écoles dans lesquelles le lituanien est la langue d'enseignement (les années précédentes, le montant n'était supérieur que de 10 %).

61. S'agissant d'acquérir les manuels d'enseignement général pour les élèves des minorités nationales, le montant suivant a été alloué à chaque élève sur son « enveloppe » : en 2003 : 23,10 litas, en 2004 : 34,65 litas, en 2006 : 52,37 litas, en 2007 : 61,96 litas et en 2008 : 83,40 litas. Il n'existe qu'une seule école pour les Bélarussiens dans le pays, et les manuels ne sont pas édités en Lituanie (ils viennent du Bélarus), mais le Ministère de l'éducation et des sciences a commandé des outils pédagogiques complémentaires et de nouveaux manuels.

Augmentation de l'enveloppe de l'élève sur la période 2004-2008

62. Les fonds pour l'éducation versés à une école donnée sont calculés en adaptant les coefficients fixés au nombre précis d'élèves.

63. Depuis longtemps, s'agissant des élèves des écoles des minorités nationales (l'année écoulée, l'expression « écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité nationale » a de plus en plus été utilisée), l'enveloppe a augmenté de 10 %. En 2007, le montant des fonds alloués aux écoles mixtes (écoles dans lesquelles le lituanien et la langue d'une minorité nationale sont utilisés pour l'enseignement) a augmenté de 20 %. Depuis 2008, le coefficient fixé a augmenté de 20 % pour toutes les écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire.

64. Le 1er janvier 2004, l'enveloppe de l'élève est passée à 1.553 litas (pour les minorités nationales + 10 % - 1.708), le 1er mai 2004, à 1.703 litas (pour les minorités nationales + 10 % - 1.873), le 1er janvier 2005, à 1.728 litas (pour les minorités nationales + 10 % - 1.901), le 1er septembre 2005, à 1.824 litas (pour les minorités nationales + 10 % - 2.006), le 1er janvier 2006, à 1.942 litas (pour les minorités nationales + 10 % - 2.136), le 1er janvier 2007, à 2.333 litas (pour les minorités nationales + 10 % - 2.566; et pour les écoles mixtes + 20 % 2.799), le 1er janvier 2008, à 2.684 litas(pour les minorités nationales + 20 % - 3.220), à partir du 1er septembre 2008, l'enveloppe sera de 3.059 litas (pour les minorités nationales + 20 % - 3.671). L'enveloppe des élèves scolarisés dans des écoles où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire sera supérieure de 20 % à celle des élèves scolarisés dans des écoles dispensant l'enseignement en lituanien.

Education des Roms

65. Les élèves de nationalité rom fréquentent généralement les écoles lituaniennes. Les informations obtenues par le Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger des services de l'éducation municipaux en 2008 montrent que ces dernières années, les Roms ont davantage participé au processus éducatif : au cours de l'année scolaire 2007/2008, 531 élèves roms ont fréquenté des établissements scolaires en Lituanie, alors qu'ils n'étaient que 276 en 1996/1997.

66. L'éducation des Roms est une tâche prioritaire du programme pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne pour les années 2008-2010. Le programme prévoit 10 mesures visant à promouvoir la présence des Roms dans le système éducatif public : organiser des cours supplémentaires préscolaires, parascolaires ou autres non formels ; élaborer une documentation pédagogique et des recommandations méthodologiques pour l'instruction des enfants roms au niveau préscolaire, parascolaire et scolaire ; financer des projets encourageant la participation des enfants et des jeunes Roms à des formations non formelles proposées par des ONG en lançant des concours ; organiser des séminaires pour développer les compétences professionnelles des enseignants travaillant avec des enfants roms ; octroyer des bourses aux Roms pouvant bénéficier d'une aide sociale qui fréquentent des établissements d'enseignement professionnel ou supérieur ; organiser des cours de la langue officielle ; organiser des cours d'initiation à l'informatique ; créer des postes fixes d'assistants pour les enseignants travaillant dans des établissements fréquentés par des enfants roms qui ne connaissent pas la langue officielle ou ont des besoins d'apprentissage spéciaux pouvant être modérés, importants, voire très importants, etc.

67. La mise en œuvre de ces mesures relève du Ministère de l'éducation et des sciences et du Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger. Les municipalités lituaniennes où résident des personnes de nationalité rom sont invitées à contribuer à l'organisation de l'éducation préscolaire, parascolaire et autre non formelle des Roms.

68. Le Centre communautaire rom de Kirtimai à Vilnius accueille des enfants tous les jours dans des classes d'enseignement préscolaire et parascolaire. Les enfants y reçoivent des repas gratuits et une instruction supplémentaire : des ateliers d'art, de danse et de chant y sont organisés. Des adolescents et des adultes suivent des cours d'initiation à l'informatique (ils peuvent accéder gratuitement à Internet) et des cours de lituanien. En outre, des méthodes spéciales et des outils d'apprentissage des langues facilitant la maîtrise de la langue officielle ont été élaborés.

69. Selon les données de 2005 de la municipalité de Vilnius, 117 enfants roms fréquentent ses écoles. Des mesures annexes sont appliquées en vue créer les conditions requises pour que les enfants roms soient scolarisés dans les établissements d'enseignement général en fonction de leur âge et de leur niveau d'instruction (conformément aux programmes généraux, adaptés ou modifiés). Des Fonds ont été alloués sur le budget de la municipalité de Vilnius pour procurer des manuels à tous les enfants roms. Les élèves des familles pouvant bénéficier d'une aide sociale reçoivent des repas gratuits dans les écoles. Des thérapeutes du langage, psychologues et pédagogues sociaux qui travaillent dans les écoles offrent l'aide nécessaire aux enfants roms. Ceux-ci participent à des activités extrascolaires (dans des écoles, des clubs de sport et des centres de santé pour les élèves).

Un poste fixe de pédagogue social pour les enfants roms a été créé. Un tel poste avait déjà été créé dans l'établissement d'enseignement secondaire de Saulėtekis (67 enfants roms), et les établissements d'enseignement secondaire de Senamiestis (23 enfants roms) et Naujininkai (16 enfants roms) de Vilnius (données de 2005). Les pédagogues sociaux coopèrent avec des spécialistes du Centre communautaire rom. Un séminaire commun sur « les besoins d'apprentissage des élèves roms ; problèmes et recherche de solutions » a été organisé. L'expérience de pays étrangers en matière d'éducation d'enfants roms est mise à profit. Les parents roms sont avisés en permanence de leur responsabilité administrative si leurs enfants ne viennent pas en classe.

14. Apprentissage de et en langues minoritaires

70. Dans les établissements d'enseignement général, un nombre suffisant de classes est réservé aux minorités nationales pour qu'elles puissent apprendre leur langue maternelle (biélorusse, polonais, russe) dans la langue d'une minorité nationale (un nombre de classes presque identique au nombre de classes où l'on étudie la langue maternelle lituanienne dans les écoles où l'enseignement est dispensé en lituanien). Le nombre minimum de cours hebdomadaires est de :

- Classes 1 à 4 – 27 cours,
- Classes 5 à 10 – 29 cours,
- Classes 11 à 12 – 7 cours.

71. L'école peut utiliser le nombre de cours comme elle l'entend et ajouter des cours à l'enseignement de la langue maternelle.

72. Depuis 2003, les enfants des minorités nationales peuvent apprendre leur langue maternelle non seulement dans les écoles où cette langue est celle de l'enseignement, mais également dans les écoles d'enseignement général où cette langue peut être enseignée en tant que discipline à part.

73. Sur ordonnance no. ISAK-1630 du 1er août 2006, une précision a été apportée aux recommandations sur l'organisation de l'apprentissage d'une langue minoritaire dans les établissements d'enseignement général ; elle permet d'organiser l'enseignement d'une langue maternelle à des élèves dont la langue maternelle n'est pas la langue d'enseignement de l'école.

74. Tenant compte du plan d'action pour renforcer la diversité linguistique et mettre en œuvre le multilinguisme ainsi que des recommandations d'experts du Conseil de l'Europe sur l'établissement de conditions pour promouvoir le multilinguisme, le Ministère de l'éducation et des sciences encourage l'enseignement des langues des Etats voisins (letton, polonais, etc.) en utilisant les possibilités d'enseigner aux élèves une langue en tant que matière obligatoire ou facultative ou d'intégrer l'enseignement d'une langue dans l'éducation non formelle des enfants selon les plans généraux d'éducation pour les années scolaires 2008-2009.

Langues maternelles des minorités nationales et langue lituanienne officielle
Tests de niveau scolaire dans le cadre de l'éducation de base et des examens de fin d'études

75. Lorsqu'un élève termine un programme d'éducation de base dans un établissement d'enseignement général lituanien, il passe un test de niveau scolaire en lituanien et en mathématiques. Dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans les langues minoritaires, en dehors des disciplines ci-dessus, l'élève passe également un test de connaissance de leur langue maternelle (biélorusse, polonais, russe et allemand). Les épreuves de ces tests sont préparées par le Centre national des examens.

76. Selon la procédure en vigueur relative aux examens de fin d'études, les élèves doivent passer trois épreuves pour achever un cycle d'enseignement général et obtenir un certificat : l'un obligatoire en lituanien et deux autres de leur choix. La liste des épreuves de fin d'études comprend également un examen dans la langue maternelle (polonais, russe, et biélorusse) ; tout élève qui le souhaite peut ainsi le passer.

77. Après l'adoption du plan de mesures sur l'amélioration du niveau scolaire dans l'éducation de base et les examens de fin d'études pour les années 2008-2012 (décret no. ISAK-1568 du Ministère de l'éducation et des sciences en date du 30 mai 2008), des tests de niveau scolaire dans le cadre de l'enseignement de base et des examens de fin d'études dans les langues maternelles seront organisés. Les plans de mesures prévoient qu'à partir de 2012 il y aura un examen en lituanien conforme au programme d'enseignement général (en lieu et place des précédents examens en lituanien (langue maternelle) et lituanien (langue officielle)). Le programme sera donc unique, mais différentes évaluations seront possibles pour des élèves diplômés d'établissements qui dispensent l'enseignement dans une langue minoritaire nationale. Des mesures sont prévues pour faciliter la mise en place de cet examen.

Fermeture du Département de langue et de littérature russes à l'Université de Vilnius

78. Un Département de langues slaves est ouvert à l'Université de Vilnius, où il est possible d'étudier la langue et la littérature russes. De même, il existe un centre de polonistique qui accueille les étudiants souhaitant apprendre la langue et la littérature polonaises.

79. Un nombre suffisant de spécialistes sont formés en Lituanie à l'enseignement des langues maternelles dans les établissements des minorités nationales. Des spécialistes du russe et du polonais, qualifiés pour travailler dans les établissements des minorités nationales, sont formés à l'Université de Vilnius et à l'Université pédagogique de Vilnius. De même, des spécialistes du biélorusse sont formés à l'Université pédagogique de Vilnius.

80. Les enseignants des langues maternelles et de toutes les autres disciplines peuvent améliorer leur qualification grâce à des programmes de perfectionnement des compétences professionnelles.

15. Enseignement de la langue officielle

Nombre de cours en lituanien dans des établissements d'enseignement général utilisant une langue nationale comme langue d'enseignement

81. Le nombre suivant de cours a été fixé dans les programmes d'enseignement général pour 2007–2008 :

Classes 1 et 2, 5 heures de cours de lituanien hebdomadaires,
Classes 3 et 4, 7 heures de cours de lituanien hebdomadaires,
Classes 5 et 6, 6 heures de cours de lituanien hebdomadaires,
Classes 7 et 8, 6 heures de cours de lituanien hebdomadaires,
Classes 9 et 10, 8 heures de cours de lituanien hebdomadaires,
Classes 11 et 12, 8 heures de cours de lituanien hebdomadaires.

Des informations sur les cours de langue officielle pour adultes sont fournies à la clause no. 3.

16. Participation aux processus décisionnels

82. Le Département des minorités nationales et des Lituniens vivant à l'étranger et d'autres institutions publiques s'entretiennent également avec le Conseil des minorités nationales sur des questions importantes pour les minorités nationales.

83. Le Conseil peut, à son initiative, préparer et présenter des propositions sur l'amélioration des lois et appuyer des initiatives et des idées constructives d'organisations de minorités nationales, et contribuer à la coordination des activités générales engagées dans ce domaine.

84. Le Conseil des minorités nationales organise indépendamment ses propres activités qui ne relèvent pas du Département des minorités nationales et des Lituniens vivant à l'étranger.

17. Institutions responsables de l'intégration des minorités nationales

85. Si l'on considère que la protection des droits des minorités nationales fait partie de la protection des droits de l'homme internationaux, les institutions qui interviennent en Lituanie sont responsables de la protection des droits des minorités nationales et de celle des droits de leurs membres dans le cadre général de la protection des droits de l'homme.

86. Le Département des minorités nationales et des Lituniens vivant à l'étranger consacre 30 % de ses crédits budgétaires à entretenir la culture et les traditions des minorités nationales.

87. Les projets des minorités nationales sont également soutenus par le Ministère de la Culture, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Fonds de soutien au sport, le Fonds de soutien à la presse écrite et à l'audiovisuel et des municipalités. Le Ministère de la culture a alloué 41.000 litas aux projets des minorités nationales en 2007, les municipalités plus de 400.000 litas et le Fonds de soutien à la presse écrite et à l'audiovisuel 84.000 litas.

En outre, le Ministère de l'éducation et des sciences et certaines municipalités allouent des dotations budgétaires à l'entretien des écoles des minorités nationales.

88. En 2004-2007, la municipalité de Vilnius a continué de fournir une aide sociale (différents services et prestations en matière sociale) aux membres de la communauté rom. Des prestations à titre exceptionnel ont été versées à des Roms pour couvrir les pertes dues à un incendie (6 familles - 8.930 litas) et acheter du matériel pédagogique (159 familles – 32.780 litas). La communauté rom reçoit des vêtements, des chaussures, des appareils électroménagers (13.644 litas), et les dépenses engagées pour obtenir des pièces d'identité sont remboursées.

89. Compte tenu du fait qu'en Lituanie l'aide aux minorités nationales provient de différentes institutions dans les limites de leur compétence, alors que les Lituanais vivant à l'étranger ne sont aidés que par le Département des minorités nationales et des Lituanais vivant à l'étranger, la majorité du budget du Département est allouée aux besoins des Lituanais vivant à l'étranger.

18. Participation à la vie socio-économique

90. Des études sociologiques ont été réalisées à la demande du Département des minorités nationales et des Lituanais vivant à l'étranger en vue de connaître la situation des femmes et des hommes appartenant à des minorités nationales et celle de la minorité nationale rom sur le marché du travail.

Pièces d'identité des personnes de nationalité rom

91. Selon les données du Département des migrations au 1er mars 2007, 2.275 pièces d'identité ont été délivrées à des membres de la communauté nationale rom, dont : 748 passeports (nouveau modèle), 779 cartes d'identité, 650 passeports (ancien modèle), 94 permis de séjour permanents et 4 permis de séjour provisoires. Les données du Département des migrations et du Ministère de l'intérieur indiquent que la majorité absolue des Roms résidant en Lituanie sont en possession de pièces d'identité.

92. Le Département des minorités nationales et des Lituanais vivant à l'étranger a pris une mesure additionnelle, compte tenu de déclarations de la communauté rom, selon lesquelles une partie d'entre elle ne possède pas de pièces d'identité : organiser la délivrance de pièces d'identité aux Roms pouvant bénéficier d'une aide sociale dans le cadre du programme d'intégration des Roms dans la société lituanienne pour les années 2008-2010 ; le financement de cette mesure est assuré. On estime que les Roms qui n'ont pas de pièce d'identité et qui souhaitent en obtenir auront satisfaction en 2009.

93. Actuellement, les Roms peuvent consulter un avocat qui intervient au Centre communautaire rom sur la validité des pièces d'identité.

Soins de santé des personnes de nationalité rom

94. Conformément à la Loi sur le système de soins de santé de la République de Lituanie (Journal officiel, 1994, no. 63-1231; 1998, no. 112-3099) et à la Loi sur l'assurance santé de la République de Lituanie (Journal officiel, 1996, 55-1287; 2002, no. 123-5512), les Roms qui sont citoyens lituanais ont les mêmes droits aux soins de santé

que les autres citoyens de la République de Lituanie résidant de façon permanente dans le pays. S'agissant de la santé physique, les mesures prévues pour l'ensemble du système national s'appliquent également aux Roms.

95. Conformément à l'article 6 de la Loi sur l'assurance santé (Journal officiel, 1996, 55-1287; 2002, no. 123-5512), les personnes sont couvertes par l'assurance santé obligatoire sans considération de nationalité, de race ou de sexe.

96. Selon l'article 49 de la Loi sur les soins de santé, le droit aux soins de santé garanti par l'Etat est accordé aux citoyens de la République de Lituanie et d'autres pays, ainsi qu'aux apatrides qui résident en permanence en Lituanie. L'aide médicale d'urgence est offerte gratuitement dans les établissements nationaux de soins de santé à tous les résidents permanents, qu'ils soient ou non couverts par l'assurance santé obligatoire, et sans considération du nombre de consultations annuelles requises ou du lieu de résidence, c'est-à-dire que s'il le faut, l'aide médicale obligatoire (première aide et aide d'urgence) est dispensée à toutes les personnes assurées dans les établissements de soins de santé.

97. S'agissant des Roms de Vilnius qui résident dans le quartier de Kirtimai, les services de soins de santé individuels leur sont dispensés de la même façon qu'aux autres résidents de la République de Lituanie, conformément aux textes de loi susmentionnés, et l'organisation de leurs soins de santé relève de la compétence de la ville de Vilnius. Les Roms qui sont couverts par l'assurance santé choisissent librement un médecin généraliste ou local, ou un spécialiste qui dispense les soins de santé pris en charge par une caisse maladie locale. Selon l'article 6 de la Loi sur l'assurance santé, les mères de famille nombreuse, les enfants de moins de 18 ans, les personnes reconnues handicapées et les personnes inscrites à l'agence pour l'emploi sont assurées par les fonds publics, et leurs soins de santé sont couverts par une caisse maladie locale. Ceux qui n'ont pas d'assurance santé ne bénéficient que de l'aide d'urgence. La majorité des Roms sont traités au service de soins ambulatoires de l'hôpital de Naujininkai, qui couvre le secteur de Kirtimai. Dans ce service de consultation externe, les Roms reçoivent les soins de santé individuels primaires et secondaires. Les médecins communiquent avec ces patients en lituanien et en russe. Si besoin est, les Roms peuvent être orientés vers des établissements de soins pour être hospitalisés conformément à la procédure générale.

98. Lorsque la période d'hospitalisation couverte par la caisse maladie locale est expirée, les coûts des soins infirmiers et complémentaires dispensés aux résidents de Vilnius non couverts par l'assurance santé obligatoire (y compris les Roms) sont pris en charge par le Département de la santé et de la sécurité sociale de Vilnius, conformément au décret no. 371 du Conseil municipal de Vilnius du 18 juillet 2001 relatif à l'adoption de la procédure (de paiement) des services dispensés dans les maisons de santé, les hôpitaux et les établissements de soins de santé externes aux personnes non couvertes par l'assurance santé obligatoire, dont la période d'hospitalisation prise en charge par une caisse maladie locale a expiré, et la décision no. 1-567 du 17 novembre 2004 du Conseil municipal de Vilnius portant modification à la décision no. 371 du Conseil du 18/07/2001.

99. En vue de résoudre des questions liées aux soins de santé des Roms, les mesures suivantes ont été prises dans le cadre du programme en faveur de l'intégration des Roms dans la société lituanienne pour les années 2008-2010 : préparer et mettre en œuvre un projet de formation sur les modes de vie sains ; programmer des manifestations encourageant les modes de vie sains dans les lieux à forte densité de population et réaliser

une étude sur les Roms ; organiser un cycle de conférences pour les filles et les femmes roms sur les questions d'hygiène ; organiser des visites médicales pour les Roms qui ne sont pas couverts par l'assurance santé obligatoire (du ressort du médecin de famille), et présenter les résultats globaux de ces examens.

Logement des Roms

100. En 2009, des plans ont été conçus pour examiner les déclarations légales des logements et la qualité du cadre de vie des Roms, et préparer une étude de faisabilité quant à l'acquisition de logements par des Roms et à l'amélioration de la qualité des dits logements. On espère qu'après cette étude il sera possible de prendre des mesures spéciales (les municipalités sont également concernées) pour résoudre le problème du logement des Roms.

101. Aujourd'hui, le problème du logement des Roms est résolu par l'attribution de logements sociaux. Les logements sociaux, pour les Roms comme pour tous les citoyens lituaniens qui en font la demande, sont accordés conformément à la Loi sur l'aide de l'Etat à l'acquisition ou à la location d'un logement et à la rénovation des immeubles d'habitation, mise en œuvre par les services exécutifs des municipalités.

102. De plus, la municipalité de Vilnius s'occupe du secteur de Kirtimai : enlèvement gratuit des ordures ménagères ; allocation de fonds à l'acquisition de combustible solide. A cet égard, les sommes allouées sont les suivantes : en 2004 : 9.625 litas (76 familles), en 2005 : 9.875 litas (79 familles), en 2006 : 10.000 litas (92 familles), et en 2007 : 21.200 litas (101 familles).

Ordonnance du tribunal concernant les maisons des Roms détruites en 2004

103. Le 18 décembre 2007, le tribunal administratif du comté de Vilnius a rendu un jugement accordant aux requérants (20 personnes de nationalité rom) 100.000 litas à titre d'indemnisation de dommages non matériels pour les maisons détruites dans le secteur de Kirtimai en 2004.

19. Restitution des biens et répartition territoriale des minorités nationales

104. Après l'indépendance de la Lituanie, une réforme agraire a été engagée et se poursuit encore. La mise en œuvre de la réforme agraire effectuée sur la base de la restitution des biens a commencé avec l'adoption par le Conseil suprême de plusieurs lois définissant le cadre de la réforme en juillet 1991. Ces lois prévoient une réallocation de terres ou la restitution de terres de valeur équivalente ; ces mesures sont reprises dans les lois ultérieures.

105. La réallocation ou la restitution des terres de valeur équivalente signifie qu'il est possible d'allouer une parcelle de valeur égale sur un ensemble de terres disponibles ; ainsi, les parcelles qui sont la propriété de légataires du terrain inclus dans le patrimoine peuvent être occupées par des migrants uniquement si les institutions responsables de la mise en œuvre de la réforme appliquent les critères des lois de façon erronée.

106. Actuellement, la réforme agraire touche à sa fin. 8.730 demandes de rétablissement des droits de propriété ont été déposées au comté de Vilnius. Pour 2.288 citoyens, les droits de propriété ont déjà été rétablis ; pour 7.832 requêtes, des décisions ont déjà été prises en faveur du rétablissement des droits de propriété.

107. Une grande partie des terres des résidents locaux a été vendue, car avec l'amélioration de la situation économique est né le besoin de construire une maison individuelle. Ce besoin est devenu particulièrement patent à Vilnius et dans ses environs. En conséquence, un nombre croissant d'individus de nationalités différentes se sont installés dans le district de Vilnius. Ainsi, la situation nationale des résidents se modifie progressivement. Les causes sont économiques.

108. Il convient de noter que le nombre total des minorités nationales n'a pas diminué au cours de l'année écoulée à Vilnius et dans ses environs.

20. Droit des minorités nationales à entretenir des relations avec des personnes de la même origine ethnique vivant à l'étranger

109. S'appuyant sur le Règlement (CE) no.1931/2006 du Parlement européen et du Conseil en date du 20 décembre 2006, énonçant les règles sur « le petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des Etats membres et modifiant les dispositions de la Convention de Schengen » (JO 2006 L 405, p. 1), des négociations sont en cours avec la République du Bélarus et la Fédération de Russie sur des accords bilatéraux relatifs à l'établissement d'un petit trafic transfrontalier. Lorsque ces accords entreront en vigueur, les citoyens résidant en Lituanie dans le secteur frontalier du pays - Biélorusses, Russes et autres nationalités - bénéficieront de meilleures conditions d'accès aux territoires de la République du Bélarus ou de la Fédération de Russie, et pourront ainsi maintenir des relations culturelles et sociales avec les ressortissants de leur pays.